

Sarsfield (de)

Règlement d'armoiries (1711)

Procès verbal de l'enregistrement des armoiries de Jacques Sarsfield, chevalier, en conséquence des lettres de noblesse concédées par le roi en août 1711.

Enregistrement d'armoiries pour Messire Jacques Sarsfield, chevalier, en conséquence des lettres du mois d'aoust de cette année portant reconnoissance de son ancienne noblesse, etc.

Charles d'Hozier, conseiller du roi, généalogiste de Sa Maison, juge général des armes et des blazons, et garde de l'armorial général de France, et chevalier de la religion et des ordres militaires de S^t Maurice et de S^t Lazare de Savoie.

Après avoir vu les lettres patentes en forme de charte, données à Fontainebleau au mois d'aoust de la présente année mille sept cent onze, ces lettres signées Louis et contresignées Colbert, par lesquelles Sa Majesté reconnoist le sieur Jaques Sarsfield, chevalier, pour noble d'ancienne race, le conserve dans son ancienne noblesse, ordonne en conséquence que lui et ses enfans nés et à naître en légitime mariage, avec sa postérité, soient tenus pour anciens gentilhommes comme issus de noble et ancienne extraction et leur permet de porter leurs armoiries, timbrées d'un casque de front, couronné d'une couronne de comte, avec le cimier, la devise et les supports, telles que les ont porté de tous temps tous ceux de leur maison en Irlande et, nous, en exécution de la clause contenue dans lesdites lettres et qui ordonne que les armoiries seront blazonnées et enregistrées par nous, comme *juge d'armes de France*, nous les avons blazonnées en cette sorte, savoir, *un écu de gueules parti d'argent à une fleur de lis partie d'argent et de sable brochante sur le tout ; cet écu timbré d'un casque de front avec ses lambrequins de gueules, d'argent et de sable et couronné d'une couronne de comte ; pour cimier une teste de léopard d'or, posée de front, pour supports deux loups au naturel, langués de gueules et ayant chacun un collier d'or auquel est attachée une chaîne aussi d'or qui passe sous leur jambe dextre et senestre et vient en les entourant retomber sur leurs cuisses dextre et senestre et*



■ Source : Bibliothèque nationale de France. Département des Manuscrits. Français 31225 (Cabinet de d'Hozier 344), dossier Sarsfield (9781), folio 2.

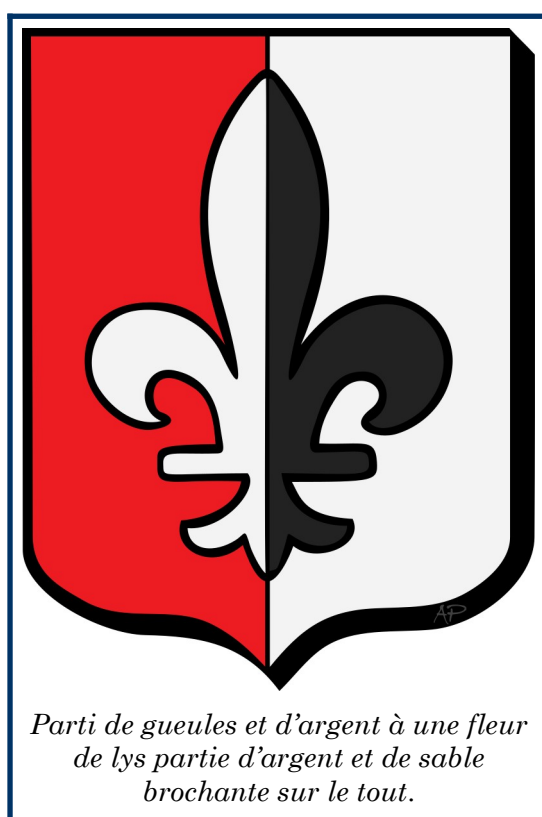
■ Transcription : **Jean-François Coënt** en août 2025.

■ Publication : **www.tudchentil.org**, janvier 2026.

*pour devise posée sous la pointe de l'écu, ces mots **Virtus non Vertitur**, et après les avoir enregistrées dans notre registre général des armoiries de ceux qu'il plaist au Roi de reconoitre pour anciens nobles et de confirmer dans la possession des armoiries et des honneurs de leur famille ainsi qu'elles sont peintes et figurées dans ces lettres.*

Nous en avons donné audit S^r Jaques Sarsfield le présent acte pour estre ataché sous le contresceau, nous l'avons signé de notre seing manuel et nous y avons mis l'empreinte du sceau de nos armes. ... ¹ à Paris le jeudi vingt septiesme jour du mois d'aoust de l'année courante mile sept cent onze.

[Signé] d'Hozier.



1. Un mot illisible, qui n'est ni *Fait*, ni *Donné*.